

Art 2024 – 133

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisation  
d'ouverture d'un débit  
temporaire de boissons

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

**Vu** l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Association  
USRF

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

samedi 28 septembre 2024  
14h à 18h

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

dimanche 29 septembre 2024  
14h à 19h

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Match de football  
parc Sainte Suzanne

**Considérant** la demande présentée par note écrite le 27 septembre 2024 par l'association Union Sportive Rully Fontaines (USRF) représentée par son président, Monsieur Sébastien Desmichel, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, au Parc Sainte Suzanne, samedi 28 septembre 2024 de 14h à 18h et dimanche 29 septembre 2024 de 14h à 19h à l'occasion de matchs de football qu'elle organise,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : l'association USRF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au parc Sainte Suzanne :

- samedi 28 septembre 2024, de 14h à 18h

et

- dimanche 29 septembre 2024 de 14h à 19h,

à l'occasion des matchs de football qu'elle organise.

**ARTICLE 2** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à FONTAINES,  
le 27 septembre 2024.

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT

